

DOSSIER MÉDICAL PERSONNEL

Pour plus d'informations ou pour programmer une rencontre avec un conseiller DMP de l'URMLA, contactez la Commission DMP au : 03.90.20.84.86 ou renvoyez le questionnaire ci-dessous à :

Renseignements et informations :

Christine BENTZINGER

Alsace DMP—URMLA

Immeuble Le Forum—52 rte de Bischwiller—67300 SCHILTIGHEIM

Tel : 03.90.20.84.86—Fax : 03.90.20.09.70

E-mail : urmla-dmp@orange.fr

Docteur : _____
Exerçant

à : _____

E-mail : _____

Spécialité : _____

Souhaite rencontrer un conseiller DMP de l'URMLA



Alsace

DMP

Association Alsace DMP

Immeuble le Forum

52 route de Bischwiller

67300 SCHILTIGHEIM

Tel 03.90.20.84.86

Fax : 03.90.20.09.70

mèl : urmla-dmp@orange.fr

Www.urml-alsace.fr

(rubrique Commissions / Informatique / DMP)

DOSSIER MEDICAL PERSONNEL

UNE AFFAIRE DE SÉCURITÉ !

Newsletter n°2—Mars 2009



Depuis l'expérimentation de 2006, la sécurité du DMP a fait l'objet de nombreux débats, tant auprès des professionnels de santé que des patients. Des idées souvent pertinentes, mais ne reflétant pas toujours la réalité, ont été relayées.

L'URMLA vous propose aujourd'hui de faire le point sur ce sujet primordial qu'est la sécurité du DMP.

DOSSIER MEDICAL PERSONNEL LE DMP EN ALSACE ? UNE RÉALITÉ !

LE CONSENTEMENT DU PATIENT

Selon les dispositions de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, le patient doit être préalablement informé par le médecin de l'organisation et du fonctionnement de son Dossier Médical Personnel informatisé. Une fois informé, le patient doit donner son accord écrit au médecin initiateur du DMP en signant un formulaire de consentement.



La création de ce document sera facilitée à la création du DMP : la lecture de la carte vitale du patient générera un formulaire-type à imprimer. Le patient n'aura alors plus qu'à le signer.

Cet accord constituera le premier document stocké électroniquement dans le DMP. La

version papier, dont une copie sera remise au patient sur demande, est conservée par le médecin initiateur du DMP.

Pour modifier ses informations personnelles ou se retirer du dispositif, le patient devra écrire à Alsace DMP, dont les coordonnées figurent sur le document de consentement.

En résumé : *Aucun DMP ne peut être créé sans l'accord éclairé du patient. Cet accord est formalisé par un formulaire de consentement qui sera stocké électroniquement dans le DMP.*

SÉCURISATION DE L'ACCÈS AU DMP

Les professionnels de santé souhaitant créer des DMP doivent signer une convention qui exprime leur volonté de s'engager dans l'expérimentation (une seule convention pour l'accès au DMP alsacien).

C'est leur carte CPS qui permettra au système informatique d'identifier les professionnels de santé. Ils devront être mandatés pour consulter le DMP d'un patient. L'utilisation de la carte assure un niveau de sécurité indispensable. Elle permet notamment la gestion des traces : retrouver qui a eu accès à quel dossier, et quand.

En résumé : *Le professionnel de santé est identifié et authentifié grâce à sa carte CPS. Il ne pourra accéder qu'aux DMP des patients pour lesquels il aura été mandaté.*

HÉBERGEMENT ET CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

En tant qu'hébergeur, le Groupe CEGEDIM n'a pas accès au CONTENU des DMP.

Sélectionné pour son savoir-faire technique en matière d'hébergement de données sensibles et de respect des normes de sécurité, CEGEDIM assure les prestations d'hébergement du DMP en conformité avec les exigences de la loi Informatique et libertés. Il a été agréé par le Ministre de la santé et des solidarités sur avis favorable rendu le 16 mai 2006 par le comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel.

En résumé : *L'hébergeur professionnel, sélectionné pour son expertise en termes d'hébergement de données sensibles, n'aura pas accès en clair au contenu des DMP des patients.*